



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
direction de la citoyenneté
bureau de la réglementation générale
et des élections**

Arrêté préfectoral n° 2023-1237
modifiant la liste des membres permanents
de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,
- Vu** l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021, conseil national des centres commerciaux, relatif à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** la proposition du président du conseil départemental du Cher du 27 juin 2023 suite à la réélection de la commission permanente et des vice-présidents du conseil départemental ;
- Considérant** la proposition de l'association INDECOSA CGT18 suite au conseil d'administration du 25 mai 2023 ;
- Considérant** la proposition de l'association NATURE 18 du 2 mars 2023 sollicitant la désignation d'un membre suppléant ;
- Considérant** les modifications à apporter dans la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

1) – Élus

d) Le président du conseil départemental ou son représentant, M. Christian GATTEFIN,

2) – Personnalités qualifiées

a) En matière de consommation et de protection des consommateurs :

➤ **Association INDECOSA CGT 18 :**
Titulaire : M. Philippe TEXIER, président

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

➤ **Nature 18 :**
Titulaire : M. Bernard SOUDÉE
Suppléant : M. Philippe VAN NIEUWKERKE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher restent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.